

COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2025

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE | 27 |
| NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS | 19 |
| NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS | 22 |
| NOMBRE DE PROCURATIONS | 3 |

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre décembre à dix-neuf heures et trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 28 novembre 2025

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, CHAVET, COMTAT, SERRANO, LECOQ et PONSY Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BARTHELEMY, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ et FEURMOUR.

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs CHARRIERE, PACIONI, BOUTIER et QUERCI

PROCURATIONS : de Madame CHARRIERE à Madame KRAWCZYK, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur GERVAIS et de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

Délibération n° 05-12-2025 : Renouvellement de l'adhésion à l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne (A'U)

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

L'Agence d'Urbanisme est un outil d'ingénierie qui travaille pour tous ses membres dans un esprit partenarial, c'est-à-dire sur des dossiers d'intérêt commun dans l'esprit de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que de la circulaire du 26 février 2009 relative aux Agences d'urbanisme.

Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme définit et approuve chaque année un programme de travail partenarial et mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions. C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la participation financière à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne soient clairement définies.

Les conditions sont définies ci-après :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du membre de l'Agence, au regard du programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour l'exercice auquel elle s'applique, à moins que sa résiliation anticipée n'intervienne dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente.

Article 3 : Engagements du membre de l'Agence d'Urbanisme

Les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'Agence d'Urbanisme grâce aux participations financières sollicitées auprès d'eux sur la base d'un programme d'activités et d'actions, dont la caractéristique est d'être élaborée de façon partenariale et financée de façon mutualisée par l'ensemble de ses membres.

3.1. Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière de chacun des membres contribue à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme. C'est ainsi que le concours financier à l'Agence d'Urbanisme est arrêté annuellement au regard du programme et du budget prévisionnel, comprenant deux parts :

- une cotisation d'adhésion annuelle dont le montant est déterminé par les instances de l'Agence d'Urbanisme.
- une subvention complémentaire de la part de certains membres en fonction de leur intérêt à certaines missions, dont le montant est approuvé chaque année en Conseil d'Administration au regard du programme de travail partenarial.

Pour l'année 2024, le Conseil d'Administration en date du 25 mars 2024 a validé le programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme pour 2024. Le montant de la participation financière allouée par le membre à l'agence établi conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme dans sa séance en date du 25 mars 2024 s'élève à :

- 330 euros au titre de la cotisation d'adhésion trois cent trente euros.
- 30 000 euros au titre de la contribution complémentaire pour la réalisation du plan local de déplacements.

Pour l'année 2025, le Conseil d'Administration en date du 1^{er} avril 2025 a validé le programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme pour 2024. Le montant de la participation financière allouée par le membre à l'agence établi conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme dans sa séance en date du 1^{er} avril 2025 s'élève à :

- 363 euros au titre de la cotisation d'adhésion trois cent soixante trois euros.

Après attribution de sa participation financière, le membre de l'Agence s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci, mais en contrôlera l'utilisation, a posteriori, conformément aux dispositions législatives réglementaires applicables en la matière.

3.2. Modalités de paiement

Le membre de l'Agence procède au versement de la cotisation d'adhésion et, s'il y a lieu, de la subvention complémentaire comme précédemment défini et précisé, par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon :

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9132 5967 253

BIC : CEPAFRPP348

Article 4 : Engagements de l'Agence d'Urbanisme

4.1. Réalisation des missions

L'Agence d'Urbanisme s'engage à réaliser les projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet statutaire ainsi qu'à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et au respect des délais. Ces missions conjointement

décidées avec les partenaires de l'Agence d'Urbanisme et arrêtées lors de son conseil d'administration, sont établies et communiquées en annexe de la présente, au membre de l'agence.

4.2. Obligations comptables

L'Agence d'Urbanisme s'engage à communiquer au membre de l'Agence d'Urbanisme au plus tard six mois après la date de l'arrêt des comptes, les bilans et compte de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi qu'un compte rendu d'activité.

4.3. Bilan des activités

L'Agence d'Urbanisme tient à jour l'état d'avancement de ses activités dont elle rend compte régulièrement à ses partenaires dans le cadre de ses instances d'administration, conformément au règlement intérieur en vigueur à l'Agence d'Urbanisme. Les dirigeants de l'Agence d'Urbanisme rencontreront à la demande du membre de l'Agence, ses représentants pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

Article 5 : Bonne foi – Équité

Pendant la durée de la présente convention, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs obligations et droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du présent accord, conformément à l'article 1134 du code civil. Les parties déclarent que leur intention est de veiller à ce que le présent accord soit exécuté équitablement et que les intérêts de l'une des parties ne soient pas lésés au profit de l'autre.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : Invalidité partielle

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat, à moins que la clause litigieuse soit considérée par l'une des parties comme substantielle et déterminante de son consentement ou que sa nullité rompe l'équilibre général du présent accord. Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 20 voix pour et 2 abstentions (M. et Madame LECOQ), décide :

- Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne pour les années 2024 et 2025 ;
- Article 2 : De réserver les crédits nécessaires au budget ;
- Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait à CLARENSAC, le 4 décembre 2025

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le